

ARRETE DU MAIRE N°424/2025**OBJET : TRAVAUX RUE JEAN MOULIN REFECTION VOIRIE (PHASE 3)**

Le Maire de la commune de Nouzonville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L. 2213-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I –quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

CONSIDERANT la demande des entreprises COLAS et SADE, respectivement situées 54 avenue de la Marne à Sedan (08200) et 12 rue Camille Didier à Charleville-Mézières (08000) ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de réfection de la rue Jean Moulin 08700 Nouzonville, assurer la sécurité des ouvriers des entreprises COLAS et SADE et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation, l'arrêt et le stationnement selon les dispositions suivantes ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'ordre public et la sécurité routière ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La circulation, l'arrêt et le stationnement seront interdits rue Jean Moulin depuis l'intersection avec la rue de Belfort, la rue des Trois obus, la rue de la Roche Martin et la rue Pasteur, dans les conditions définies ci-après (Plan annexé).

Cette réglementation sera applicable :

Du lundi 01^{er} septembre 2025 à 07 heures 00 au vendredi 21 novembre 2025 à 18 heures 00

ARTICLE 2 : Les habitants de la rue Jean Moulin, en résidence dans l'emprise des travaux, sont autorisés à circuler pour quitter et réintégrer leur domicile. Par contre, l'arrêt et le stationnement est strictement interdit dans cette portion de la rue Jean Moulin.

ARTICLE 3 : En fonction de l'itinéraire emprunté, les conducteurs de véhicules auront l'obligation de circuler, pour rejoindre la zone artisanale Devant Nouzon, rue des Trois Obus, rue des Effonds et rue de la Roche Martin.

ARTICLE 4 : Pour que les bus et les camions puissent emprunter cet itinéraire, les restrictions en matière d'arrêt et de stationnement dans les rues des Trois Obus, des Effonds et de la Roche Martin sont les suivantes et pendant toute la durée des travaux : Rue des Trois Obus les trois alvéoles situées en dessous du numéro 50 sont interdites à l'arrêt et au stationnement.

Rue des Effonds, les trois alvéoles devant le numéro 12 et les trois alvéoles entre les numéros 4 et 2 sont interdites à l'arrêt et au stationnement.

Rue de la Roche Martin, les trois alvéoles entre le numéro 3 et l'intersection avec la rue Jean Moulin sont interdites à l'arrêt et au stationnement.

Dans les rues précitées, l'arrêt et le stationnement hors alvéole sont interdits.

ARTICLE 5 : Le ramassage et le dépôt des enfants de l'école Jean Moulin pour la cantine scolaire, nécessite le stationnement d'un mini bus dans cet axe de circulation. Dès lors, le stationnement et l'arrêt sont interdits, du lundi 1^{er} septembre 2025 à 07 heures 00 au vendredi 21 novembre 2025 à 18 heures, dans les deux alvéoles situées devant le numéro 4 de la rue des Effonds.

ARTICLE 6 : Durant le temps des travaux, durée fixée à l'article 1, l'entrée et la sortie des élèves de l'école Jean Moulin se fera rue des Effonds. De fait, la circulation des piétons entre la rue Jean Moulin et l'école, en passant par le parking de l'école, est strictement interdite.

ARTICLE 7 : L'affichage aux extrémités des sections concernées du présent arrêté sera effectué par les entreprises COLAS et SADE et l'affichage en mairie sera à la charge de Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville. La signalisation réglementaire matérialisant ces restrictions sera placée aux extrémités de la section affectée, par les soins des entreprises COLAS et SADE.

ARTICLE 8 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 9 : Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nouzonville le 28 août 2025

Florian LECOULTRE
Maire de Nouzonville

Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville
Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE
Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE
Monsieur le Directeur du CTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville le 28 août 2025